

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes du Pays de Chalindrey de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne les Bain

SEANCE DU 03 FEVRIER 2017

Date de la convocation : 30 janvier 2017

Date d'affichage : 8 février 2017

L'an deux mille dix-sept, le trois février à vingt heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence d'Éric DARBOT, président.

Présents : Michel ALLIX, Marie-Claude AUBRY, Denis BILLANT, Monique BILLOT, Christophe BOURGEOIS, Bernard BREDELET, Jean-Paul BREDELET, Franck BUGAUD, Daniel CAMELIN, Hubert CHAPAUX, Daniel CHEVILLOT, MICKAEL CLER, Agnès COCAGNE, Eric DARBOT, CORINNE DARET, DOMINIQUE DAVAL, Ghislain DE TRICORNOT, François DEMONT, Malou DENIS, Olivier DOMAINE, Patrick DOMEQ, Eric FALLOT, Patrice FOURNIER, Daniel FRANCOIS, Bernard FRENETTE, Bernard FRISON, JOEL GARCIN, Nicole GARNIER GENEVOY, JANY GAROT, Olivier GAUTHIER, Michel GERARD, François GIROD, Fabrice GONCALVES, DANIELE GRANDJEAN, Jean-François GUENIOT, Daniel GUERRET, Jacky GUERRET, JEAN CLAUDE HENRY, Jacques HUN, Michel HUOT, Jean-Marie HUTINET, William JOFFRAIN, Jean-Marc LINOTTE, Gérald LLOPIS, SERGE MAGNIN, Muriel MAILLARBAUX, Michel MARCHISET, DIDIER MILLARD, Bruno MIQUEE, Josiane MOILLERON, DIDIER MOUREY, Alexandre MULTON, Patrice PERNEY, Benoît PERRIN, Marie PERRIN, LUDIVINE PERRIN DEROCHE, ELIE PERRIOT, Laurence PERTEGA, Sylvain PETTT, DANIEL PLURIEL, Jean-yves PROVILLARD, Denis RAILLARD, DOMINIQUE RICHARD BRICE, Jean-Claude ROGER, Serge ROMANO, JEAN MARIE THIEBAUT, Gilles THOMAS, PIERRE THOMAS, DAVID VAURE, JEAN LOUIS VINCENT, Antoine VUILLAUME, Antoine ZAPATA, Geneviève LEFAIVRE, Pascal LECLERCQ, Christiane ROBIN, Bruno FLORIOT, Jean-Louis POINSEL

Représentés : Jean-Pierre GARNIER par Daniel CAMELIN, Jacques MINGER par Jean-yves PROVILLARD, JEAN FRANCOIS MOUCHOTTE par ELIE PERRIOT, Nicole MOUGIN par Monique BILLOT, François MUSSY par Benoît PERRIN, Claude PELOTTE par Eric DARBOT, Daniel ROLLIN par Eric FALLOT, LOIC WEBER par DOMINIQUE RICHARD BRICE

Absents : Bernard BAVOILLOT, Jean-Philippe BIANCHI, JACKY HORIOT.

Le président procède à l'appel nominatif des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Corinne DARET a été nommée secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du compte-rendu du conseil communautaire du 27 janvier 2017.

Les remarques suivantes sur le compte-rendu sont faites :

- Mme BRICE fait remarquer que l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »
Or, il s'avère qu'au niveau des sièges de vice-président, 5 sont occupés par des représentants de l'ex-Communauté de communes Vannier, Amance, 2 pour l'ex-communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains et 2 pour l'ex-Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains (+ le Président).
Les commissions de travail sont composées au total par 52 élus de l'ex-communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains, 58 de l'ex-Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains et 97 de l'ex-Communauté de communes Vannier, Amance.
Or, l'ex-Communauté de communes Vannier, Amance ne représente que 38% de la population totale, contre 31% pour l'ex-Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains et 29% pour l'ex-communauté de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains.
La représentation proportionnelle n'est donc pas respectée.
- M. Bredelet indique que dans les représentants du SMICTOM, le nom de Perrin apparaît 2 fois (Perrin Benoît et Perrin Daniel) au lieu de M. Perrin Benoît et Pluriel Daniel.
- M. Bredelet indique également que la commission « Environnement dont OM et GEMAPI » a été créée or le libellé de cette commission retranscrit avec les noms de délégués la composant indique seulement GEMAPI. (p.m. la délibération crée bien la commission « Environnement/GEMAPI)
- M. Provillard indique que concernant les membres de l'association Effort du Cognelot, 4 membres ont été désignés or M. Jean-Pierre GARNIER apparaît comme 5^{ème} membre.

L'ensemble de ces remarques seront prises en compte.

Aucune autre observation n'étant formulée, le compte-rendu est approuvé à la majorité (Mme Brice et pouvoir de Loïc Weber) votant contre, M. Thomas s'abstenant, de même que Mme Billot pour Mme Mougin et M. Camelin pour M. Garnier.

2017_0045 - Régime indemnitaire des contrats de droit privé

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

Le Président explique que l'attribution de primes pour les agents en contrat de droit privé des collectivités locales relève d'une décision de l'organe délibérant.

Les bénéficiaires de contrats de droit privé sont exclus du champ d'application du Statut, propre aux agents de la Fonction Publique Territoriale (fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents non-titulaires de droit public). Le régime indemnitaire tel que prévu pour les agents publics ne leur est pas applicable.

Il propose de prévoir la possibilité d'attribuer une prime aux agents en contrat de droit privé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de prévoir** la possibilité de verser des primes au personnel relevant des contrats de droit privé et aidés,
- **de charger** le Président de déterminer le montant des primes à accorder,
- **d'autoriser** le Président à signer les avenants aux contrats de travail et aux conventions concernés, ainsi que toutes pièces relatives à ces affaires.
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget – chapitre 012

Adoptée à l'unanimité

2017_0046 - Autorisation de recruter des contractuels pour besoins occasionnels ou saisonniers et remplacements

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'autoriser** le Président à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :
 - au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.
 - Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
 - à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
 - à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.
- Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. L'agent devra justifier d'un diplôme de correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux grades précités ; La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **de prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

2017_0047 - Autorisation de recruter des enseignants dans le cadre d'une activité accessoire

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|

| | | | | | |
|----|------|----|---|---|---|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |
|----|------|----|---|---|---|

Le Président explique que le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la communauté de Communes Vannier Amance emploie, depuis septembre 2013, des enseignants pour l'exercice des nouvelles activités périscolaires.

En effet, ces activités peuvent être assurées par un enseignant, fonctionnaire de l'Education Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre.

Les contrats étant signés pour chaque période scolaire, suite à la fusion, il convient d'autoriser le Président à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'autoriser** le Président à recruter un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,
- **de fixer** la rémunération de l'intervenant sur la base d'une indemnité horaire, correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire « enseignement » du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010 :

| Nature de l'intervention / Personnels | Taux maximum (valeur des traitements des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2010) |
|--|--|
| Heure d'enseignement | |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 21,61 euros |
| Instituteurs exerçant en collège | 21,61 euros |
| Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 24,28 euros |
| Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 26,71 euros |
| Heure d'étude surveillée | |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 19,45 euros |
| Instituteurs exerçant en collège | 19,45 euros |
| Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 21,86 euros |
| Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 24,04 euros |
| Heure de surveillance | |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 10,37 euros |
| Instituteurs exerçant en collège | 10,37 euros |

| | |
|--|-------------|
| Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 11,66 euros |
| Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 12,82 euros |

Adoptée à l'unanimité

2017_0048 - Révision du tableau des effectifs harmonisé entre les 3 établissements

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

Considérant que la création de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2017 à la suite de la fusion des trois EPCI nécessite la création et la suppression de plusieurs postes ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver** le tableau des effectifs ci-annexé,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget principal de la collectivité, au chapitre 012.

Adoptée à l'unanimité

2017_0049 - Autorisation d'exercer à temps partiel

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 72 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

Le Président rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit* peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'instituer** le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :
 - Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel, ou annuel.
 - Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 % ou 80% du temps complet.
 - Les demandes doivent être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.

- La durée des autorisations sera de 6 mois.
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.
- A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée 1 mois avant l'échéance.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

- Que ces mesures seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.
- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

** Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :*

- ▶ A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- ▶ Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- ▶ Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Adoptée à l'unanimité

2017_0050 - Assurance statutaire

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire avec SLACI SAINT HONORE ;
- **Décide** d'adhérer au contrat d'assurance groupe (2016-2019) et jusqu'au 31 décembre 2019, dans les conditions suivantes :

| Type d'agents | Risques assurés | Franchise maladie ordinaire | Taux |
|---------------|------------------|-----------------------------|------|
| CNRACL | Tous les risques | 10 jours | 5.05 |
| IRCANTEC | Tous les risques | 10 jours | 1.35 |

- **Prend acte** que les frais engagés par le CDG pour le compte de notre collectivité, feront l'objet d'un remboursement au CDG de la HAUTE-MARNE prévu dans la convention jointe,
Et à cette fin,
- **Autorise** le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir avec le CDG dans le cadre du contrat groupe,
- **Prend acte** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois avant la date anniversaire.

Adoptée à l'unanimité

2017_0051 - Adhésion au service d'assurance chômage

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

Considérant que les collectivités territoriales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage que les employeurs du secteur privé.

Considérant que le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les collectivités territoriales ne cotisant pas à l'URSSAF, la charge de l'indemnisation leur incombe totalement ; ce qui aboutit souvent à ne pas remplacer des agents momentanément indisponibles.

Pour éviter ce frein à l'emploi, les articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail, permettent à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels contractuels.

En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mise en œuvre par l'URSSAF.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **décide** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Vannier Amance et de la Région de Bourbonne les Bains à l'assurance-chômage,
- **autorise** le Président à signer la convention ainsi que tous documents y afférents

Adoptée à l'unanimité

2017_0052 - Ratio d'avancement de grade

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaire pouvant être promu à ce grade.

Il rappelle également que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Président propose à l'assemblée de fixer à 100 % les ratios d'avancement de grade pour l'ensemble des grades d'avancement de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer à 100 % les ratios d'avancement de grade pour l'ensemble des grades d'avancement de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

2017_0053 - Action sociale pour le personnel (adhésion au CNAS, tickets restaurant, protection sociale...)

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 77 | 77+8 | 51 | 18 | 8 | 0 |

Considérant que les collectivités sont tenues, depuis la loi du 19 février 2007, de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale,

Que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales.

Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Considérant que l'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la Communauté de Communes,

Le Président propose les prestations d'action sociale suivantes :

- a) **Attribution de chèques-cadeaux** à l'occasion des fêtes de fin d'année des agents, d'un montant annuel fixé en fonction du montant de l'impôt sur le revenu des agents (*p.m. en 2016 : ligne 14 de l'avis d'imposition, intitulée soit « impôt sur les revenus soumis au barème », soit « impôt sur le revenu après allègement du barème »*), selon les modalités suivantes :

| | Impôt sur les revenus compris entre | Montant annuel des chèques-cadeau |
|-----------|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Tranche 1 | 0 à 1 000 € | 80 € |
| Tranche 2 | 1 001 € à 1 800 € | 65 € |
| Tranche 3 | 1 801 € et au-delà | 50 € |

Les chèques-cadeaux seront attribués :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
 - aux agents contractuels et de droit privé dans la mesure où ces agents ont une ancienneté* minimum de 3 mois consécutifs dans la collectivité à la date du 31 décembre de l'année n et sont présents dans la collectivité à la date du 1^{er} décembre de l'année n.
 - dans l'hypothèse où l'avis d'imposition n'est pas fourni par l'agent, la tranche 3 lui sera appliquée.
- b) **Attribution de titres restaurant aux agents qui le souhaitent.** Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail. L'attribution se fera selon les modalités suivantes :
- La valeur faciale du titre sera de 7 €,
 - La participation de la communauté de communes sera de 50 %, celle de chaque agent portant sur les 50 % restant.
 - Un forfait de 10 titres maximum sera attribué par mois (au choix de l'agent)
 - Attribution aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
 - Attribution aux agents contractuels ou de droit privé dans la mesure où ces agents ont une ancienneté* minimum de 6 mois consécutifs.
 - L'agent devra être présent au moins 10 jours dans le mois pour pouvoir bénéficier de ses titres repas, à l'exception des congés annuels, RTT, repos compensateurs et formations.
- c) **Adhésion au CNAS** pour tous les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi que pour les agents contractuels ou de droit privé dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par le CNAS.
- d) **Les agents** ne résidant pas sur le territoire intercommunal et souhaitant inscrire leur(s) enfant(s) aux services à l'enfance proposés par la Communauté de Communes et le C.I.A.S. **bénéficieront du tarif appliqué aux résidents du territoire intercommunal.**

Le Président précise que ces prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **d'attribuer des chèques-cadeaux** aux agents à l'occasion des fêtes de fin d'année d'un montant de 50 €, 65 € ou 80 €, fixé en fonction du montant de l'impôt sur le revenu des agents, tel que défini ci-dessus,
- **d'attribuer des titres restaurant** aux agents qui le souhaitent, et qui remplissent les conditions d'attribution définies ci-dessus, d'une valeur faciale de 7 €, avec une participation de la communauté de communes de 50 %, et à raison d'un forfait de 10 titres maximum par mois et par agent,
- **d'adhérer au CNAS** pour tous les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi que pour les agents contractuels ou de droit privé dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par le CNAS.

- **d'appliquer et de demander au C.I.A.S.** d'appliquer les tarifs « résidents sur le territoire intercommunal » aux agents de la communauté de communes ne résidant pas sur ce territoire et inscrivant leur(s) enfant(s) aux services à l'enfance,
- Que les agents en poste à la fois sur la Communauté de Communes et le C.I.A.S ne percevront les prestations que pour le compte d'une seule structure.

**l'ancienneté retenue tient compte de celle des 3 EPCI préexistants*

Mme Brice explique avoir consulté son service RH, suite à la commission Finances/RH quant aux prestations proposées et notamment la participation employeur pour la mutuelle santé ou prévoyance. A ce sujet, elle souhaiterait que les documents pour le conseil soient transmis plus tôt afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Mme Perrin et M. Provillard constatent que les agents de l'ex-CCPC et du C.I.A.S. vont perdre une partie de leurs prestations d'action sociale.

M. Domec pense que la question de la revalorisation des salaires va de pair avec celle des prestations d'action sociale.

Éric Darbot répond que la revalorisation du régime indemnitaire sera initiée cette année avec un lissage dans le temps, sur une période de 3 ans.

Bernard Frison indique que l'augmentation pour l'action sociale serait de 23 000 €. Il faudra trouver un levier pour compenser cette hausse.

Éric Darbot répond d'une part que la baisse des indemnités des élus en est un (p.m. : le taux de 90% du plafond a été retenu lors du conseil du 13 janvier, le total des indemnités est de 96 k€ contre 116 k€ en 2016 sur les 3 entités) et que des économies seront à trouver dans les dépenses de fonctionnement et notamment sur certains contrats comme les assurances. Un travail d'analyse de ces dépenses sera initié. Ce que confirme M. Girod.

François Demont indique qu'il ne faut pas trop diminuer les avantages des agents de l'ex-CCPC et du C.I.A.S.

Michel Gérard demande si la mutuelle employeur est obligatoire comme dans le secteur privé.

Réponse : cela n'existe pas à ce jour dans le secteur public.

M. Joffrain indique qu'il n'est pas opposé à l'action sociale envers les agents mais regrette le manque de visibilité quant aux données budgétaires.

Adoptée à la majorité

Contre : Billot, Mongin, Richard-Brice, Weber, Domec, Cler, Thomas P., Provillard, Magnien, Pertega, Grandjean, Camelin, Minger, Garnier, Bredelet, Garnier-Genevoy, Joffrain, Lefavre,

Abstentions : Frenette, Mourey, Thomas, Roger, Miquée, Perrin-Deroche, Millard, Daret

2017_0054 - Indemnités de mobilité

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 72 | 77+8 | 77 | 8 | 0 | 0 |

Considérant que la création de la nouvelle intercommunalité suite à la fusion des trois EPCI nécessite une réorganisation des services et une nouvelle affectation géographique de certains agents ;

Considérant qu'une indemnité de mobilité peut être instituée pour les agents qui en raison du changement d'employeur découlant d'une réorganisation mentionnée à l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales ou de toute autre réorganisation territoriale renvoyant à ces dispositions sont contraints, indépendamment de leur volonté, à un changement de leur lieu de travail, entraînant un allongement de la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'instaurer** une indemnité de mobilité,
- **De verser** une indemnité aux agents ne changeant pas de résidence familiale, dont le montant est fixé en rapport avec l'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent, défini comme la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

| Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail | Montant de l'indemnité |
|--|------------------------|
| Entre 20 et moins de 40 km | 1 600 € |
| Entre 40 et moins de 60 km | 2 700 € |

- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de la collectivité, au chapitre 012.

Adoptée à la majorité

Contre : Zapata, Magnien, Clerc, Leclerc, Maillarbaux, Multon, Richard-Brice, Weber.

0000_0000 - Mise en place des astreintes

M. Domec demande comment sont gérés les remplacements des agents en congés ou maladie (le roulement des astreintes sur 2 agents semble difficile à gérer !). Il demande en outre s'il y aura un budget annexe assainissement et si ces astreintes y seront retranscrites. Réponse : oui.

A son sens, ces astreintes ressemblent plus à des primes déguisées.

M. Bredelet indique que l'astreinte tous les 15 jours n'est pas conforme à la réglementation.

Compte tenu des questions suscitées par cette problématique et ne disposant pas de tous les éléments de réponse, Éric DARBOT propose de reporter cette délibération afin d'étudier plus finement le dossier et notamment sur le nombre d'interventions dans le cadre des astreintes des agents l'an dernier.

Question reportée

2017_0055 - Remboursement des frais de déplacement des agents

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

Le Président rappelle que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **De procéder** au remboursement des frais de déplacement des agents titulaires, stagiaires, contractuels et sous contrat de droit privé de la collectivité selon les modalités suivantes :

Déplacement pour une formation :

La Communauté de Communes prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Le CNFPT ayant instauré une franchise de 40 kms. Ainsi, l'indemnisation des frais de déplacements prend effet à compter du 41^{ème} km, quel que soit le mode de transport. Le régime de prise en charge des frais de déplacements des agents en stage de formation s'appliquera de la manière suivante :

- **Formations obligatoires et de perfectionnement :**
 - Si la distance aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est inférieure à 40 kms ou si la formation est organisée par un autre organisme que le CNFPT : prise en charge totale par la communauté de communes :
 - Si la distance aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est supérieure à 140 kms :
 - indemnisation des 40 premiers kilomètres (indemnisation CNFPT à partir du 41^{ème} km + hébergement), à raison d'un aller/retour/formation,
 - Si la distance aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est supérieure à 40 kms mais inférieure à 140 kms :
 - indemnisation des 40 premiers kilomètres par aller/retour et jour de formation (indemnisation CNFPT à partir du 41^{ème} kilomètre par jour de formation).
- **Rencontres territoriales/journée d'actualité :** prise en charge totale par la communauté de communes.
- **Préparation aux concours ou examen professionnel :** prise en charge totale par la communauté de communes, dans la limite d'une préparation par an.
- **Passage concours ou examen professionnel :** prise en charge totale par la communauté de communes, dans la limite d'un examen ou concours par an.

Taux de remboursement sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008).

Déplacement pour les besoins du service :

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Frais de transport :

Les frais d'utilisation du véhicule personnel, lorsque l'intérêt du service le justifie, seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008).

Ces véhicules doivent notamment être couverts par leurs propriétaires par une police d'assurance garantissant de manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation dudit véhicule à des fins professionnelles

La distance prise en compte pour le remboursement des frais kilométriques sera déterminée selon le déplacement effectif de l'agent, soit depuis la résidence familiale soit depuis administrative, (en prenant comme référence les distances indiquées par le site internet www.viamichelin.fr option itinéraire le plus court).

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Autres frais :

- Frais de repas :

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

- Frais d'hébergement :

L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- Frais de péage, de parking :

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement

- **D'autoriser** pouvoir au Président, de signer toutes pièces nécessaires à cette affaire et notamment les ordres de mission des agents.
- **De prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Adoptée à l'unanimité

Mme Brice demande si les déplacements se font sur autorisation du Président.

Eric Darbot répond que oui.

2017_0056 - Remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

Considérant que lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **De rembourser** les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.
- **D'autoriser** le président de la communauté à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2017_0057 - Remboursement de frais pour l'exécution de mandats spéciaux

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 77 | 77+8 | 84 | 0 | 1 | 0 |

Considérant que les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire ;

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais ;

Considérant que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Pour la durée du mandat, **de rembourser** aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.
- Le président est autorisé, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance.
- **D'autoriser** le président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération.
- **D'imputer** la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains pour les exercices 2017 et suivants.

Adopté à la majorité

Abstention : P. Thomas

2017_0058 - Création d'un service commun avec le C.I.A.S

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

Le Président explique que l'ex-Communauté de communes du Pays de Chalindrey avait conclu une convention de services communs avec le C.I.A.S. afin de mutualiser les services supports :

- La direction générale (2 personnes),
- Le service des Ressources Humaines (3 personnes),
- Le service des Finances et contrôle de gestion (3 personnes),
- Les services techniques (2 personnes),
- L'accueil et le secrétariat de séance (2 personnes)

Le Président propose de créer un service commun entre le C.I.A.S. et la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains sur le même principe.

Cette organisation permettra de favoriser l'exercice des missions de ces 2 structures et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Le service commun entre un EPCI et son C.I.A.S. a été réglementé par la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM.

La structure des services (ou parties de services) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Compte tenu de la dépendance financière du C.I.A.S. vis à vis de la communauté de communes (versement d'une subvention de fonctionnement annuelle permettant d'équilibrer le budget du C.I.A.S.), il est proposé de ne pas refacturer cette mise à disposition au C.I.A.S. En outre, il est proposé de résilier la convention de mise à disposition de l'agent technique de la communauté de communes au C.I.A.S. à compter de la date de signature de la convention de services communs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- de valider le projet de convention de création d'un service commun entre la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains et le Centre Intercommunal d'Action Sociale AVENIR,
- d'autoriser M. le Président à signer cette convention ainsi que toutes pièces nécessaires à cette affaire et à procéder à toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre,
- de donner pouvoir au Président, afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

M. Millard demande si les CCAS sont maintenus même en présence d'un C.I.A.S.

Eric Darbot répond qu'au regard des compétences actuelles du C.I.A.S. les CCAS peuvent être maintenus, ce qui est actuellement le cas sur le territoire de l'ex-CCPC.

| |
|--|
| 2017_0059 - Création d'un service commun de secrétariat de mairie |
|--|

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 77 | 77+8 | 83 | 2 | 0 | 0 |

Monsieur le Président expose ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ;

Considérant que les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Le rapport sur la mutualisation des services adopté par le conseil communautaire de la CCVA propose la création d'un service commun de secrétariat de mairie.

La création de ce service commun repose sur plusieurs objectifs : alléger les tâches de la Commune en matière de gestion des ressources humaines, permettre une spécialisation des agents et, à terme, permettre la mise en place d'un service de remplacement.

Certaines Communes sont d'ores et déjà demandeuses de mettre ce service en place.

Monsieur le Président rappelle que les agents territoriaux de la commune, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à l'EPCI.

Par ailleurs, le remboursement réalisé par les communes à la Communauté de Communes, s'effectue sur la base d'un état trimestriel et sera égal à 100% des salaires et charges liés au service, au prorata du nombre d'heures effectuées pour le compte de la Commune.

Le Président propose donc la signature d'une convention de service commun de « secrétariat de Mairie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Décide de la création d'un service commun pour le « secrétariat de mairie »,
- Autorise le Président à signer les conventions avec les Communes adhérentes au service commun ainsi que toutes pièces nécessaires,
- Autorise le Président à procéder à toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre du service commun et notamment le transfert du personnel.

Adoptée à la majorité

Contre : M. Gérard, Magnien

M. Magnien indique que les communes peuvent gérer leur personnel elles-mêmes.

Réponse : il n'y a aucune obligation pour les communes d'adhérer à ce service.

2017_0060 - Conventions avec le CDG52 : médecine de prévention, CNRACL, service de remplacement

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

Le Président expose qu'il serait souhaitable d'adhérer au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Marne afin de faire bénéficier aux agents intercommunaux :

- de la surveillance médicale,
- des vaccinations professionnelles,
- des visites d'aptitude physiques obligatoires,
- des conseils en ce qui concerne le milieu professionnel,
- des interventions dans le cadre de la médecine statutaire (Comité Médical),
- d'un service d'accompagnement et de soutien des équipes et des agents par des psychologues du travail.

Par ailleurs un service d'assistance temporaire aux collectivités au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, est mis en place pour assurer, dans les meilleures conditions, le remplacement du personnel titulaire momentanément indisponible ou pour assurer des missions temporaires.

Enfin, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose un service d'assistance pour la gestion des dossiers auprès de la CNRACL (et notamment les dossiers de liquidations des pensions des agents).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'adhérer aux services de remplacement, de Médecine Professionnelle et Préventive et CNRACL du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne,
- d'autoriser le Président à signer les conventions pour l'adhésion à ces services et toutes pièces se rapportant à cette affaire,
- décide d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion en application desdites conventions.

Adoptée à l'unanimité

2017_0061 - Modalités d'application du droit à la formation des élus communautaires

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - Etre en lien avec les compétences transférées ou à transférer de la communauté ;
 - Favoriser l'efficacité du personnel (ex : informatique, négociation, gestion des conflits, langues étrangères, etc.) ;

- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;
- de fixer le montant des dépenses de formation à 5 000 € par an ;
- d'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- de prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2017 et suivantes.

Adoptée à l'unanimité

2017_0062 - Création et élection des membres de la CLECT

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts dispose qu'il doit être créé entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) faisant application du régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque Conseil Municipal disposant obligatoirement d'au moins un représentant.

Cette Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est uniquement chargée de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI.

Au regard de la souplesse laissée par la loi en ce qui concerne la désignation de ses membres, il est proposé que cette commission soit composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune, ces derniers devant être impérativement des conseillers municipaux.

Le Président propose que leur désignation soit effectuée par le Président de la communauté de communes.

Aussi, dans la continuité de cette décision, le Président propose de déterminer sa composition comme suit : un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune désignés par le Président de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'APPROUVER la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,
- D'APPROUVER la représentation des communes membres au sein de cette commission comme suit : un titulaire et un suppléant par commune membre.
- De désigner les représentants suivants :

| COMMUNES | Titulaire | Suppléant |
|---------------------|-------------------------|----------------------|
| AIGREMONT | LEFAIVRE R | LEFAIVRE JP |
| ANROSEY | CHAPPAUX | BECOULET |
| ARBIGNY S/SVARENNES | GONCALVES | GAY |
| BELMONT | ALLIX | FRISON Anne-Marie |
| BIZE | POINSOT Jacky | GRANDJEAN Marcel |
| BOURBONNE LES BAINS | RICHARD BRICE Dominique | PERRIOT Elie |
| CELSOY | BILLANT Denis | MICHAUT |
| CHALINDREY | GARNIER Jean-Pierre | PROVILLARD Jean-Yves |

| | | |
|------------------------|----------------------|-----------------------|
| CHAMPIGNY S/S VARENNES | FALLOT | VINCENT A. |
| CHAMPSEVRINE | FRISON | MUSSY |
| CHAUDENAY | BOURGEOIS Christophe | PRAOM Anne-Marie |
| CHEZEUX | ROLLIN | ARNOUD Jacky |
| COIFFY LE BAS | GALLISSOT | LECLERC Pascal |
| COIFFY LE HAUT | VINCENT | LAGARIDE Carole |
| CULMONT | HUN Jacques | GUERRET Jacky |
| DAMREMONT | VAURE | BOUVIER Nelly |
| ENFONVELLE | HENRY Jean-Claude | GUERRIN Frédéric |
| FARINCOURT | VUILLAUME | GARNERY JM |
| FAYL-BILLOT | PETT Sylvain | DOMEC Patrick |
| FRESNES SUR APANCE | THIEBAUT Jean-Marie | PRENÉ Philippe |
| GENEVRIERES | GUERRET F. | REMILLET Jean-Yves |
| GILLEY | FRANCOIS D. | MILLE R. |
| GRENANT | BAVOILLOT D. | SEMELET C. |
| GUYONVELLE | OUZELET H | OUZELET JL |
| HAUTE-AMANCE | MARCHISET | BIANCHI Jean-Philippe |
| HEUILLEY-LE-GRAND | GERARD Michel | HEMERY Elisabeth |
| LA QUARTE | HUOT | COURTEJOIE |
| LA ROCHELLE | MULTON Alexandre | MULTON Stéphanie |
| LAFERTÉ-sur-AMANCE | G THOMAS | ROYER Olivier |
| LANEUVELLE | PETT Jean-Yves | MAGNIEN Serge |
| LARIVIERE ARNONCOURT | BERTRAND L. | GRANJEAN D. |
| LE CHATELET SUR MEUSE | DAVAL | FLORIOT |
| LE PAILLY | ROYER Jean-Pierre | BUGAUD Franck |
| LES LOGES | DEROLETZ Martine | LLOPIS Gérald |
| MAIZIÈRES sur AMANCE | HUTINET | JEANNOT |
| MELAY | HUGO D. | MOUREY Didier |
| MONTCHARVOT | MILLARD | LAURENT M |
| NEUVELLE LES VOISEY | PLURIEL | BEGUINET |
| NOIDANT CHATENoy | FOURNIER Patrice | THIRION Robert |
| OUGE | COCAGNE | DUHAMEL |
| PALAISEUL | ROBIN Christiane | PORTEJOIE Jean-Luc |

| | | |
|-----------------------|--------------------|---------------------|
| PARNOY EN BASSIGNY | RORET | FLORIOT |
| PIERREMONT sur AMANCE | MULSON JL | JOFFRAIN F |
| PISSELOUP | PERTAGA | MAGNIOT Didier |
| POINSON les FAYL | DOIZENET Isabelle | AUBRY |
| PRESSIGNY | ROGER Jean-Claude | LABAS Patrice |
| RIVIERES LE BOIS | DARBOT Eric | BASTOUL Pierre |
| ROUGEUX | PERNEY | DANGIEN |
| SAULLES | DETRICORNOT | POE |
| SAVIGNY | AIGNELOT Angélique | VARNEY Yoann |
| SERQUEUX | GARCIN | CLAUDE Christelle |
| SOYERS | BREDELET | MORRY |
| ST BROINGT LE BOIS | PELOTTE Claude | JOURDHEUIL Bernard |
| ST VALLIER SUR MARNE | MIQUEE Bruno | BRUNE Philippe |
| TORCENAY | MORIN G | HENRIOT R |
| TORNAY | RAILLARD | CHANTOME D |
| VALLEROY | JOFFRAIN William | ROUSSELOT Jean-Marc |
| VARENNES sur AMANCE | BESSIERES | MAURON Sandra |
| VELLES | FRENETTE | BERNARD JL |
| VICQ | HORIOT | BOONEN |
| VIOLOT | GAUTIER Olivier | CLAUDON Eric |
| VOISEY | GARROT Jany | THEUREZ |
| VONCOURT | ROMANO | SOUCHARD Romain |

Adoptée à l'unanimité

Mme Brice précise que la CLECT sert à donner un avis sur les attributions de compensation dont les chiffres sont fournis par la DDFiP. La CLECT n'émet qu'un avis et n'a aucun pouvoir décisionnaire.

M. Lasserteux corrobore ces propos.

2017_0063 - Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales de la DDFiP (TIPI)

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

Le Président explique que la Communauté de communes Vannier, Amance avait conclu une convention permettant aux usagers des services périscolaires et extrascolaires et aux redevables de la REOM de pouvoir payer de façon dématérialisée les services. Les services de la DDFiP ont souhaité qu'une nouvelle convention soit conclue avec la nouvelle communauté de communes.

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, le Président propose de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme la cantine, les activités périscolaires...

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles.

Le coût de ce service est à la charge de la collectivité :

- pour les montants <15 € : 0,03€ par opération + 0,20 % du montant pour les cartes bancaire Zone Euro ou 0,05€ + 0,50 % du montant pour les cartes bancaires hors Zone Euro
- pour les montants >=15 € : 0,05€ par opération + 0,25 % du montant pour les cartes bancaire Zone Euro ou 0,05€ + 0,50 % du montant pour les cartes bancaires hors Zone Euro

Et, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** les dispositions de la convention ci-annexée pour le paiement en ligne des recettes publiques conclues avec la DDFIP,
- **d'autoriser** le Président et les Vice-présidents à signer la convention relative à ce projet ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire (avenant à la convention...),

Adoptée à l'unanimité

2017_0064 - Redevance ordures ménagères 2017 pour le territoire de l'ex-Communauté de communes Vannier, Amance

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 77 | 77+8 | 81 | 1 | 3 | 0 |

Considérant que les EPCI et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224.13 du CGCT peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;

Considérant que le montant de la redevance est arrêté annuellement par délibération du Conseil de Communautaire ;

Le Président explique que l'ex- Communauté de Communes Vannier Amance, a fait le choix, par délibération du 17 novembre 2016 de rester au régime de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) pour l'année 2017 alors que les deux autres EPCI sont au régime de la taxe.

L'harmonisation des modes de financement des Ordures Ménagères doit se faire dans les 5 ans suivant la fusion.

Il convient donc d'adopter les tarifs de la REOM 2017 pour le territoire de l'ex-Communauté de Communes Vannier Amance (les deux autres territoires ayant opté pour le régime de la taxe).

Afin de fixer les tarifs de la REOM, la communauté de Communes a besoin de connaître le montant de la cotisation à verser au SMICTOM.

Or, la cotisation pour 2017 a été notifiée par courrier en date du 12 décembre 2016.

Après discussion et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de retenir la proposition suivante :

- La redevance sera constituée :

| | |
|------------------------------|--|
| D'une part fixe : | 33 € |
| D'une part variable : | 79 € / personne |
| Activités professionnelles : | 112 € |
| Résidences Secondaires : | avec collecte (33€+ 79€) soit 112€ sans collecte 79 € |
| Résidences Principales : | |
| 1 personne : | avec collecte (33€ + 79€) soit 112 € sans collecte 79 € |

| | |
|-------------------------------|--|
| 2 personnes : | avec collecte (33€ + 158€) soit 191 € sans collecte (79€ X2) soit 158 € |
| 3 personnes : | avec collecte (33€ + 237€) soit 270 € sans collecte (79€ X 3) soit 237 € |
| 4 personnes : | avec collecte (33€ + 316€) soit 349 € sans collecte (79€ X4) soit 316 € |
| 5 personnes : | avec collecte (33€ + 395€) soit 428 € sans collecte (79€ X5) soit 395 € |
| 6 personnes : | avec collecte (33€ + 474€) soit 507 € sans collecte (79€X6) soit 474 € |
| Plus de 6 personnes : | 79€ par personne supplémentaire |
| - Cas particuliers (forfait): | |

| | | |
|------------------------|---------------|----------------|
| Maison de Santé | 112€x5 soit | 560 € |
| L'Arbre à Cabanes | 112€x4 soit | 448 € |
| Entreprise MERCER | 112€x6 soit | 672 € |
| Foyer de BIZE | 112€x15 soit | 1 680 € |
| EPHAD | 112€x40 soit | 4480 € |
| Château de SAVIGNY | 112€x 4 soit | 448 € |
| Collège de Fayl-Billot | 112€x4 soit | 448 € |
| EPLEFPA de Fayl-Billot | 112€ x10 soit | 1 120€ |
| COLRUYT de Fayl-Billot | 112€ x5 soit | 560€ |

- Les Communes membres de la CC Vannier-Amance : **1€ / habitant** sur la base de la population DGF (n-1).

M. Provillard demande comment est financé le déficit de la REOM

Réponse : par le budget général.

Il demande si les frais de personnel indiqués correspondent à un 1/2 ETP.

Réponse : cela correspond à 25h/35h.

M. Gonçalves remarque que le coût est toujours en hausse notamment pour les familles de plus de 6 personnes.

Adoptée à la majorité

Contre : Gonçalves

Abstentions : Provillard, Richard-Brice, Weber

Mme Perrin demande qui on ne peut pas harmoniser le financement des OM.

Éric Darbot : la loi prévoit un délai de 5 ans pour choisir entre la TEOM et la REOM.

2017_0065 - Ouverture de crédits en investissement avant le vote du budget 2017

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement, avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors dette).

La modification des ouvertures de crédits suivantes est proposée :

Budget annexe « Bâtiment relais Bertot » : 44 550 € réparti comme suit :

| Chapitre/ Article | Désignation | Montant |
|----------------------|-------------|---------|
| | | |

| | | |
|-------------------------|--|-----------------|
| Chap. 20 : Art. 2033 | Frais d'insertion | 865 € |
| Chap. 23/ Art. 2313 | Construction du bâtiment relais Bertot | 43 685 € |
| Total | | 44 550 € |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

- **rapporte** la délibération n°2017/0043,
- **autorise** l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2017 sur la base des enveloppes financières suivantes :

Budget annexe « Bâtiment relais Bertot » : 44 550 € réparti comme suit :

| Chapitre/ Article | Désignation | Montant |
|-------------------------|--|-----------------|
| Chap. 20 : Art. 2033 | Frais d'insertion | 865 € |
| Chap. 23/ Art. 2313 | Construction du bâtiment relais Bertot | 43 685 € |
| Total | | 44 550 € |

- **décide** d'inscrire ces crédits aux budgets primitifs de l'exercice 2017.

Adoptée à l'unanimité

| |
|--|
| 2017_0066 - Mise à disposition de la plateforme multimodale de Chalindrey |
|--|

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 77 | 77+8 | 83 | 0 | 2 | 0 |

Le Président explique que la plateforme multimodale située sur le Parc d'activités Chalindrey Grand Est fait l'objet d'une délégation de service public conclue avec Chalindrey Service. Ce contrat arrive à échéance le 16 février 2017.

L'entreprise EQIOM, actuellement cliente de Chalindrey Service, utilise cette plateforme pour le transport de granulats. Cette entreprise souhaite pouvoir bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire de la plateforme.

Il est donc proposé de conclure une convention de mise à disposition de la plateforme avec cette entreprise pour une durée limitée à 1 an reconductible 3 fois. Le montant du loyer annuel proposé est 40 000 €.

La convention d'occupation temporaire prévoira une possibilité de résiliation ou suspension de la mise à disposition lorsque la collectivité aura besoin d'utiliser la plateforme pour son compte. Le délai de préavis est fixé à 1 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide :

- **d'accepter** la mise à disposition de la plateforme multimodale du parc d'activités Chalindrey Grand Est, sous forme d'occupation temporaire,
- **de prévoir** un délai de préavis d'un mois pour la résiliation ou la suspension de la convention,

- de fixer le montant de la redevance annuelle à 40 000 €,
- de prévoir la mise à disposition à compter du 17 février 2017 pour une durée d'un an reconductible 3 fois,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire et tous documents afférents à cette affaire.

Adoptée à la majorité

2017_0067 - Cession de terrain sur la ZAE Château du Mont

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

Le Président explique que par courrier en date du 23 janvier 2017, M. Lionel GASCARD a fait part de son souhait d'acquérir les parcelles n°AE 395 et ZD146 située sur la ZAE Château du Mont afin d'y installer un hangar à destination de stockage de son matériel lié à son activité de forain.

Le service France Domaine avait été saisi en 2014 pour connaître l'estimation ces parcelles. L'estimation était la suivante :

- Parcelle n°395, section AE (lot n°4) d'une superficie de 1 695 m² : 14 400 €
- Parcelle n°146, section ZD d'une superficie de 2 842 m² : 1 100 €.

Le président propose de reprendre de fixer le prix de la parcelle AE 395 à 8,40 € HT le m², tarif pratiqué jusqu'alors pour cette ZAE soit pour cette parcelle un prix de 14 238 € HT.

Par contre, compte tenu du caractère non-constructible et difficilement exploitable de la parcelle n°146, il est proposé de céder cette parcelle pour l'euro symbolique.

Conformément au cahier des charges de cession de la ZAE Château du Mont, l'acquéreur prend le lot vendu dans l'état où il se trouve le jour de la vente sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix en raison dudit état.

Le Président rappelle à ce titre que les terrains constituant la ZAE Château du Mont comprennent plusieurs couches de remblai :

- en surface une couche de 0,30 à 0,80 mètres d'épaisseur de concassé,
- en profondeur, des remblais hétérogènes d'épaisseur variant de 2 à 4 mètres, en produits divers de démolition,
- sous les remblais hétérogènes, le terrain naturel (argile).

L'acquéreur de la parcelle devra tenir compte du contexte géotechnique du site et prendre les dispositions nécessaires pour son projet de construction.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'installation qu'il projette d'effectuer sur le terrain acquis et devra supporter seul les surcoûts dus à la consistance du terrain et les désordres éventuels qui pourraient survenir s'il ne prenait pas de précautions suffisantes.

Seule la parcelle n°AE395 fait partie de la ZAE.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- de céder à M. Lionel GASCARD, domicilié 28 rue Château du Mont à Chalindrey (52600), les parcelles suivantes sises à Chalindrey,
 - parcelle cadastrée ZD 146, située en zone non-constructible, pour un euro symbolique,
 - parcelle cadastrée AE 395 (lot n°4) de la ZAE Château du Mont, de 1 695 m² au prix de 14 238 € HT, les frais de notaire, de géomètre et autres étant à la charge de l'acquéreur. Cette vente de terrain est soumise à TVA sur la marge. L'article 268 du CGI précise que la marge taxable est calculée de la manière suivante :

$$\frac{\text{Montant payé par l'acquéreur} + \text{charges augmentatives du prix} - \text{prix d'achat}}{1,20}$$
- de préciser que le preneur s'engage à respecter les conditions suivantes :
 - tenir compte du contexte géotechnique du site et prendre les dispositions nécessaires pour son projet de construction
 - faire son affaire personnelle de l'installation qu'il projette d'effectuer sur le terrain acquis et supporter seul les surcoûts dus à la consistance du terrain et les désordres éventuels qui pourraient survenir s'il ne prenait pas de précautions suffisantes,

- **de rappeler** à l'acte de vente les dispositions suivantes : « l'acquéreur devra déposer sa demande de permis de construire dans un délai de 6 mois à compter de la régularisation de son acquisition et avoir achevé ses travaux et demandé le certificat de conformité dans un délai de 12 mois à compter de la délivrance du permis de construire », sous peine de résolution de la vente, (dispositions prévues initialement à l'article 10 et 12 du cahier des charges de cession de la ZAE Château du Mont),
- **de rappeler** à l'acte de vente que les terrains constituant la ZAE Château du Mont comprennent plusieurs couches de remblai :
 - en surface une couche de 0,30 à 0,80 mètres d'épaisseur de concassé,
 - en profondeur, des remblais hétérogènes d'épaisseur variant de 2 à 4 mètres, en produits divers de démolition,
 - sous les remblais hétérogènes, le terrain naturel (argile).

Et que l'acquéreur de la parcelle devra tenir compte du contexte géotechnique du site et prendre les dispositions nécessaires pour son projet de construction.

- **de donner pouvoir** au Président et Vice-présidents pour signer la promesse de vente et l'acte de vente établis entre la Communauté de Communes et M. Lionel GASCARD, domicilié 28 rue Château du Mont à Chalindrey (52600), concernant la vente des parcelles de terrain décrites ci-dessus, ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire,
- **d'autoriser** le Président et les Vice-présidents à émettre à l'encontre de l'acquéreur le titre de recette correspondant au montant de la vente et procéder à la sortie de ce terrain de l'actif intercommunal.
- Les crédits liés à cette vente seront inscrits au budget annexe ZAE Château du Mont (pour la parcelle AE 395) et au budget principal (pour la parcelle ZD 146).

Adoptée à l'unanimité

Mme Brice demande si des renseignements ont été pris sur l'acquéreur qui est forain et notamment sur les constructions envisagées et les nuisances qui pourraient être apportées, car sur Bourbonne-les-Bains, des difficultés ont parfois été rencontrées.

Eric Darbot répond que l'acquéreur sera soumis aux règles d'urbanisme en vigueur (lotissement / PLUI).

2017_0068 - Désignation de représentants au Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

Le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Région de Bourbonne les Bains était membre du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse, les communes de le Châtelet sur Meuse (communes associées de Pouilly et Beaucharmoy) et de Parnoy en Bassigny (communes associées de Parnot et Fresnoy) dépendant du bassin versant hydraulique de la Meuse.

Ce syndicat a été constitué le 15 février 1982 pour répondre à une logique de bassin.

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentait la CCRB.

Il convient donc de délibérer pour désigner 2 titulaires et 2 suppléants.

Le Conseil Communautaire procède à l'élection de ses représentants au sein du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|------------|------------|
| RORET | VAURE |
| DAVAL | GARROT |

Ont été proclamés représentants de la Communauté de Communes au sein du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la de la Vallée de la Meuse.

Adoptée à l'unanimité

2017_0069 - Lieu de la prochaine réunion du Conseil Communautaire

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 77 | 77+8 | 85 | 0 | 0 | 0 |

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de se réunir** à la salle des fêtes de Corgimon,
- **d'autoriser** le président ou les vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

- Le prochain conseil aura lieu le 9 mars à Corgimon à 20h00
- Daniel Guerret demande si l'amplitude horaire de l'ouverture du secrétariat de Fayl-Billot ne pourrait pas être plus grande. La question sera étudiée.
- M. Perriot demande si l'annonce des conseils communautaires ne pourrait se faire dans les journaux locaux. La presse locale (JHM et La Voix) est régulièrement relancée à ce sujet (les convocations et ordres du jour leur sont transmis).

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 23h00.

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits

Le président,

